



**ARRETE N° 400 / 2025**  
**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA**  
**CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**RUE DU ROUSSILLON A GUIPAVAS**

**Le Maire de la Ville de Guipavas,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 13 août 2025 formulée par Monsieur Cyril CRENN – 15 rue du Roussillon – 29490 Guipavas, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre le stationnement provisoire d'une benne à gravats au 09 rue Marcel Floch à 29490 Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Stationnement**

A partir du mardi 19 août 2025, pour une période d'application de sept jours, et pendant la durée du chantier entrepris, le stationnement de tout véhicule est interdit sur trois emplacements au droit et au niveau du 15 rue du Roussillon à Guipavas. Le pétitionnaire est autorisé à stationner une benne de collecte de déchets au droit du numéro de voirie précité.

**Article 2 : Circulation**

Le trottoir est impraticable, les piétons doivent emprunter l'accotement opposé.

**Article 3 : Signalisation**

La signalisation adéquate nécessaire est mise en place et entretenue par Monsieur Cyril CRENN – 15 rue du Roussillon – 29490 Guipavas, qui assure par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons, a en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés, et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation et de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 4 : Sanction**

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier sont déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais prescrits.

**Article 5 : Application**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie Nationale de Guipavas, et tous les agents placés sous leur autorité respective, Monsieur Cyril CRENN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 13 août 2025

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Jacques GOSSELIN,  
Adjoint aux travaux.

